

11 - Personnel Communal - Recrutement d'un responsable de la Bibliothèque Centre de Recherche pour l'EPCC ISBA

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi à temps complet de responsable de la bibliothèque - Centre de recherche de l'EPCC ISBA est actuellement vacant.

L'agent a pour principales missions :

- d'impulser et animer la politique du livre liée à l'établissement,
- de valoriser les fonds anciens et contemporains,
- de contribuer à l'attribution de crédits universitaires,
- d'assurer l'encadrement de la recherche en liaison étroite avec les enseignants de culture générale et de philosophie,
- de participer au suivi de la réalisation des mémoires et à ce titre, dispenser des cours de méthodologie.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de responsable de la Bibliothèque - Centre de recherche de l'EPCC ISBA par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de l'EPCC ISBA.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 465 ainsi qu'une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire de 2^{ème} catégorie des personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine affectée d'un coefficient de 2,16 et la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de responsable de la Bibliothèque - Centre de recherche pour l'EPCC ISBA dans les conditions ci-dessus,
- à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«**M. LE MAIRE** : Il n'y a pas de remarque, pas d'opposition, pas d'abstention ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 28 février 2012.